

SÉANCE DU 28 JUIN 2011

Le vingt-huit juin deux mil onze, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Vraiville, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Jacky PAUMIER, Maire.

Convocation du	21 juin 2011	Affichée le	21 juin 2011
----------------	--------------	-------------	--------------

Membres en exercice :	14	Membres présents :	10
-----------------------	----	--------------------	----

Nombre de pouvoirs :	2	Nombre de votants :	12
----------------------	---	---------------------	----

Secrétaire de séance :	Madame Andrée PREVOTEAU		
------------------------	-------------------------	--	--

PRESENTS :	Jacky PAUMIER, Andrée PREVOTEAU, Hervé GAMBLIN, Céline CHEVAL, Carole DEVAUX, François JORON, Charles LELIEUR, Marcel MEEUS, Annie SURVILLE, Christian GRANDSIRE.
-------------------	---

POUVOIR(S) :	Béatrice LEMAUX à Andrée PREVOTEAU Jean-François MARTIN à Charles LELIEUR
---------------------	--

EXCUSE(S) :	Béatrice LEMAUX, Jean-François MARTIN, Laurent MOREAU, Jackie GOUJON
--------------------	--

APPROBATION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 14 avril 2011.

Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles. La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant cette même date.

Modifications des statuts de la Communauté de communes. Compétence Développement Economique et Voirie

Lors de l'Assemblée Générale de la Communauté de communes en date du 19 avril 2011, le Conseil Communautaire a voté à l'unanimité la modification de ses statuts en matière de Développement Economique et Voirie, comme suit :

CHAPITRE II – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISTIQUE ET CULTUREL A – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Texte actuel

Article II – 5 :

Dans le cadre du développement de l'intercantonalité et de la mise en place du pays du Roumois, la Communauté de communes participera à la création, l'aménagement et la gestion du parc d'activités du Roumois.

Ajouter : la Communauté de communes participera à la création, l'aménagement et la gestion de la Zone d'activités Maison Rouge.

CHAPIRE IV – VOIRIE

A – VOIES COMMUNALES

IV .1 : Enlever la mention « à l'exclusion de » :

Rue François Cevert

Allée de Beaulieu

Chemin des Princes

A l'unanimité le Conseil Municipal entérine les modifications de statuts de la Communauté de communes sus-dits.

Modifications des statuts de la Communauté de communes : Zone de développement de l'éolien

Lors de l'Assemblée Générale de la Communauté de Communes en date du 21 juin 2011 , il a été décidé avec UNE voix CONTRE et 59 voix POUR , de modifier ainsi les statuts de la Communauté de Communes :

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS GENERALES devient CHAPITRE XIII

Le chapitre XII est ainsi créé

CHAPITRE XII – MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)

La Communauté de Communes décide de déclarer d'intérêt communautaire l'élaboration et le suivi d'une Zone de Développement de l'Eolien sur son territoire.

A l'unanimité le Conseil Municipal entérine les modifications de statuts de la Communauté de communes sus-dits.

Schéma départemental de coopération intercommunale

Monsieur le Maire expose aux conseillers le schéma départemental de coopération intercommunale proposée par la Préfète le 14 avril dernier.

A l'unanimité le Conseil Municipal entérine le schéma départemental de coopération intercommunale.

TARIF CANTINE

Compte tenu de l'augmentation du coût du repas facturé par Isidore, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le prix du repas à **2,90 €** à compter du 1^{er} Septembre 2011.

DIVERS

Monsieur le Maire fait part aux conseillers du procès verbal et du rapport d'activités 2010 du SIEGE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'une commission de sécurité est passée à la salle des fêtes le 6 mai dernier et qu'elle y a interdit l'accès au public.

Un point d'arrêt de bus va être installé sur « La Grande Brèche » par le département, celui-ci étant déjà répertorié.

RAPPEL : Afin de rendre les trottoirs accessibles à tous, les haies doivent être taillées et ramenées aux limites de propriété.

La mairie sera fermée du 1^{er} au 21 août, une permanence sera assurée les jeudis de 17h à 18h30.